

# **AMENAGEMENTS DE PROTECTION CONTRE LES CRUES DE LA MOSSON**

**sur la commune de JUVIGNAC  
(Département de l'Hérault)**



Enquête publique unique préalable  
à l'autorisation environnementale  
à la déclaration d'intérêt général  
à la déclaration d'utilité publique  
et à la cessibilité des parcelles

Dossier présenté par **Montpellier Méditerranée Métropole**

Enquête du 20 juin 2022 au 22 juillet 2022

**Complément au RAPPORT A et aux CONCLUSIONS B  
Les 4 AVIS émis par le commissaire enquêteur**

Commissaire enquêteur Michel BOSSOT

**AVIS du Commissaire Enquêteur  
sur la demande  
d'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

- ▶ Après avoir vérifié que le dossier est complet et procédé à une étude approfondie de différentes pièces présentées dans un ensemble de sept sous-dossiers, de laquelle il résulte que le dossier mis en l'enquête unique apparaît ordonné dans sa composition, explicite et cohérent ;
  - ▶ Après avoir procédé en compagnie de M. NGUYEN VAN, chargé de mission GEMAPI, Direction déléguée des cycles de l'eau à la Métropole, à une visite des lieux le 05 mai 2022, complétée par d'autres visites du commissaire enquêteur, afin de mieux appréhender l'environnement, d'obtenir des précisions et ainsi, de mieux cerner la problématique du quartier de la Plaine, dans la commune, au regard du risque d'inondation.
  - ▶ Après s'être assuré, pour la présente enquête publique, du respect de la réglementation et des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral numéro 2022.05.DRCL.0215 en date du 19 mai 2022 ;
  - ▶ Après avoir procédé à l'examen des observations émises par le public, et les avoir classées et consignées dans le Procès-verbal de synthèse ;
  - ▶ Après avoir analysé le mémoire transmis par Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, et avoir commenté les explications qui y ont été apportées dans le but de répondre avec précision, point par point, et de façon très complète aux différentes observations et interrogations émises au cours de l'enquête ;
- ⇒ considérant que la présente enquête publique relative au projet de création d'un système d'endiguements de protection de la commune de JUVIGNAC contre les crues de la Mosson, s'est déroulée dans de bonnes conditions, et dans le respect des textes en vigueur ;

Enquête publique à JUVIGNAC  
Projet d'endiguement de protection contre les inondations de la MOSSON

- considérant que le public, par ailleurs parfaitement informé et ce conformément à la réglementation, a manifesté un certain intérêt, relativement moyen quant au nombre de personnes qui se sont déplacées, mais néanmoins significatif de par la durée des entretiens que ces personnes ont eu avec la commissaire enquêteur ;
- considérant qu'aucune réaction défavorable ne s'est manifestée, qui soit de nature à remettre en cause tant la pertinence du projet que ses dispositions d'ensemble ;
- considérant que l'enquête avait été précédée depuis plusieurs mois par des réunions de concertation puis de présentation du projet aux élus et par une période d'information du public qui pouvait exprimer ses observations ;
- considérant l'avis en date du 10 août 2022, émis par Monsieur le Maire de la Commune de Juvignac vis-à-vis de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'Environnement ;
- considérant que le maître d'ouvrage a établi l'ensemble du projet dont l'établissement lui incombait, dans le cadre des instructions générales qui régissent l'aménagement des cours d'eau, notamment le code de l'Environnement ;
- considérant que le maître d'ouvrage a conduit l'élaboration du projet avec rigueur, dans le détail, avec le souci de l'intérêt général, et avec la préoccupation de la biodiversité à préserver dans un environnement hypersensible, ainsi que du corridor écologique à sauvegarder, constitué par la trouée verte de la Mosson entre deux zones d'urbanisation dense ;
- considérant que les auteurs du projet ont affiné ce dernier de façon à ce que l'endiguement soit implanté le plus loin possible du lit mineur, dans le souci que le projet n'impacte en aucune manière la zone humide et la ripisylve ;
- considérant que le maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse, a apporté les précisions souhaitées, tant pour les observations exprimées que pour les interrogations avancées par le public ;
- considérant que le projet présenté répond bien à son objectif qui est de protéger les populations riveraines contre les risques d'inondation prévisibles -en l'occurrence les inondations par débordement des cours d'eau- en vue de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens par des ouvrages de protection, tout en préservant un environnement d'exception de par sa situation entre deux zones considérablement urbanisées ;

- ☐ Vu le dossier soumis à enquête publique
  
- ☐ Vu les éléments contenus dans le mémoire en réponse de Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,

**le commissaire enquêteur émet un**

**AVIS FAVORABLE**

**sans réserve**

**à l'approbation de la demande d'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
présentée pour le projet de création d'un système d'endiguements de  
protection contre les crues de la Mosson, sur la commune de  
JUVIGNAC.**



Montpellier, le 31 août 2022

le commissaire enquêteur

Michel BOSSOT

## **AVIS du Commissaire Enquêteur sur la demande de DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

- ▶ Après avoir vérifié que le dossier est complet et procédé à une étude approfondie de différentes pièces présentées dans un ensemble de sept sous-dossiers, de laquelle il résulte que le dossier mis à l'enquête unique apparaît ordonné dans sa composition, explicite et cohérent ;
  - ▶ Après avoir procédé en compagnie de M. NGUYEN VAN, chargé de mission GEMAPI, Direction déléguée des cycles de l'eau à la Métropole, à une visite des lieux le 05 mai 2022, complétée par d'autres visites du commissaire enquêteur, afin de mieux appréhender l'environnement, d'obtenir des précisions et ainsi, de mieux cerner la problématique du quartier de la Plaine, dans la commune, au regard du risque d'inondation.
  - ▶ Après s'être assuré, pour la présente enquête publique, du respect de la réglementation et des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral numéro 2022.05.DRCL.0215 en date du 19 mai 2022 ;
  - ▶ Après avoir procédé à l'examen des observations émises par le public, et les avoir classées et consignées dans le Procès-verbal de synthèse ;
  - ▶ Après avoir analysé le mémoire transmis par Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, et avoir commenté les explications qui y ont été apportées dans le but de répondre avec précision, point par point, et de façon très complète aux différentes observations et interrogations émises au cours de l'enquête ;
- ⇒ considérant que la présente enquête publique relative au projet de création d'un système d'endiguements de protection de la commune de JUVIGNAC contre les crues de la Mosson, s'est déroulée dans de bonnes conditions, et dans le respect des textes en vigueur ;
- ⇒ considérant que le public, par ailleurs parfaitement informé et ce conformément à la réglementation, a manifesté un certain intérêt, relativement moyen quant au nombre de personnes qui se sont déplacées, mais néanmoins significatif de par la durée des entretiens que ces personnes ont eu avec la commissaire enquêteur ;

Enquête publique à JUVIGNAC  
Projet d'endiguement de protection contre les inondations de la MOSSON

- ⇒ considérant qu'aucune réaction défavorable ne s'est manifestée, qui soit de nature à remettre en cause tant la pertinence du projet que ses dispositions d'ensemble ;
- ⇒ considérant que l'enquête avait été précédée depuis plusieurs mois par des réunions de concertation puis de présentation du projet aux élus et par une période d'information du public qui pouvait exprimer ses observations ;
- ⇒ considérant que les résultats de l'enquête ont mis en évidence la prise de conscience de l'utilité d'un projet de création d'un système d'endiguements pour la protection contre les crues de la Mosson, conçu dans le sens de l'intérêt général ;
- ⇒ considérant que le maitre d'ouvrage a établi l'ensemble du projet dont l'établissement lui incombait, dans le cadre des instructions générales qui régissent l'aménagement des cours d'eau, notamment le code de l'Environnement ;
- ⇒ considérant que le maitre d'ouvrage a établi l'ensemble du projet dont l'établissement lui incombait, dans le cadre des instructions générales qui régissent l'aménagement des cours d'eau, notamment le code de l'Environnement ;
- ⇒ considérant que le maitre d'ouvrage a conduit l'élaboration du projet avec rigueur, dans le détail, avec le souci de l'intérêt général, et avec la préoccupation de la biodiversité à préserver dans un environnement hypersensible, ainsi que du corridor écologique à sauvegarder, constitué par la trouée verte de la Mosson entre deux zones d'urbanisation dense ;
- ⇒ considérant qu'il est nécessaire tant pour la Métropole de Montpellier que pour la Commune de Juvignac de disposer d'un projet de protection adapté aux connaissances actuelles en matière de pluviométrie et conforme aux dernières dispositions législatives et réglementaires ;
- ⇒ considérant que le projet présenté répond bien à son objectif qui est de protéger les populations riveraines contre les risques d'inondation prévisibles -en l'occurrence les inondations par débordement des cours d'eau- en vue de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens par des ouvrages de protection, tout en préservant un environnement d'exception de par sa situation entre deux zones considérablement urbanisées ;

- Vu le dossier soumis à enquête publique
  
- Vu les éléments contenus dans le mémoire en réponse de Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,

**le commissaire enquêteur émet un**

**AVIS FAVORABLE**

**sans réserve**

**à l'approbation de la demande de DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
présentée pour le projet de création d'un système d'endiguements de  
protection contre les crues de la Mosson, sur la commune de  
JUVIGNAC.**



Montpellier, le 31 août 2022  
le commissaire enquêteur

Michel BOSSOT

## **AVIS du Commissaire Enquêteur sur la demande de DECLARATION D'INTERÊT GENERAL**

- ▶ Après avoir vérifié que le dossier est complet et procédé à une étude approfondie de différentes pièces présentées dans un ensemble de sept sous-dossiers, de laquelle il résulte que le dossier mis à l'enquête unique apparaît ordonné dans sa composition, explicite et cohérent ;
  - ▶ Après avoir procédé en compagnie de M. NGUYEN VAN, chargé de mission GEMAPI, Direction déléguée des cycles de l'eau à la Métropole, à une visite des lieux le 05 mai 2022, complétée par d'autres visites du commissaire enquêteur, afin de mieux appréhender l'environnement, d'obtenir des précisions et ainsi, de mieux cerner la problématique du quartier de la Plaine, dans la commune, au regard du risque d'inondation.
  - ▶ Après s'être assuré, pour la présente enquête publique, du respect de la réglementation et des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral numéro 2022.05.DRCL.0215 en date du 19 mai 2022 ;
  - ▶ Après avoir procédé à l'examen des observations émises par le public, et les avoir classées et consignées dans le Procès-verbal de synthèse ;
  - ▶ Après avoir analysé le mémoire transmis par Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, et avoir commenté les explications qui y ont été apportées dans le but de répondre avec précision, point par point, et de façon très complète aux différentes observations et interrogations émises au cours de l'enquête ;
- ⇒ considérant que la présente enquête publique relative au projet de création d'un système d'endiguements de protection de la commune de JUVIGNAC contre les crues de la Mosson, s'est déroulée dans de bonnes conditions, et dans le respect des textes en vigueur ;
- ⇒ considérant que le public, par ailleurs parfaitement informé et ce conformément à la réglementation, a manifesté un certain intérêt, relativement moyen quant au nombre de personnes qui se sont déplacées, mais néanmoins significatif de par la durée des entretiens que ces personnes ont eu avec la commissaire enquêteur ;

- ⇒ considérant qu'aucune réaction défavorable ne s'est manifestée, qui soit de nature à remettre en cause tant la pertinence du projet que ses dispositions d'ensemble ;
- ⇒ considérant que l'enquête avait été précédée depuis plusieurs mois par des réunions de concertation puis de présentation du projet aux élus et par une période d'information du public qui pouvait exprimer ses observations ;
- ⇒ considérant que cette démarche préalable a permis d'appréhender la dimension humaine et sociale du projet dont le commissaire enquêteur a pu constater qu'il faisait l'objet d'une large acceptation de la part des habitants qui se sont intéressés à l'enquête ;
- ⇒ considérant que les résultats de l'enquête ont mis en évidence la prise de conscience de l'utilité d'un projet de création d'un système d'endiguements pour la protection contre les crues de la Mosson, conçu dans le sens de l'intérêt général ;
- ⇒ considérant que le maître d'ouvrage a établi l'ensemble du projet dont l'établissement lui incombait, dans le cadre des instructions générales qui régissent l'aménagement des cours d'eau, notamment le code de l'Environnement ;
- ⇒ considérant que le maître d'ouvrage a conduit l'élaboration du projet avec rigueur, dans le détail, avec le souci de l'intérêt général, et avec la préoccupation de la biodiversité à préserver dans un environnement hypersensible, ainsi que du corridor écologique à sauvegarder, constitué par la trouée verte de la Mosson entre deux zones d'urbanisation dense ;
- ⇒ considérant que le maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse, a apporté les précisions souhaitées, tant pour les observations exprimées que pour les interrogations avancées par le public ;
- ⇒ considérant qu'il est nécessaire tant pour la Métropole de Montpellier que pour la Commune de Juvignac de disposer d'un projet de protection adapté aux connaissances actuelles en matière de pluviométrie et conforme aux dernières dispositions législatives et réglementaires ;
- ⇒ considérant que le projet présenté répond bien à son objectif qui est de protéger les populations riveraines contre les risques d'inondation prévisibles -en l'occurrence les inondations par débordement des cours d'eau- en vue de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens par des ouvrages de protection, tout en préservant un environnement d'exception de par sa situation entre deux zones considérablement urbanisées ;

- ☐ Vu le dossier soumis à enquête publique
  
- ☐ Vu les éléments contenus dans le mémoire en réponse de Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,

**le commissaire enquêteur émet un**

**AVIS FAVORABLE**

**sans réserve**

**à l'approbation du dossier visant à DECLARER d'INTERET GENERAL le  
projet d'endiguements de protection contre les crues de la Mosson, sur  
la commune de JUVIGNAC**



Montpellier, le 31 août 2022

le commissaire enquêteur

Michel BOSSOT

**AVIS du Commissaire Enquêteur**  
**sur la demande de**  
**DECLARATION D'ARRETE DE CESSIBILITE**

- ▶ Après avoir vérifié que le dossier est complet et procédé à une étude approfondie de différentes pièces présentées dans un ensemble de sept sous-dossiers, de laquelle il résulte que le dossier mis à l'enquête unique apparaît ordonné dans sa composition, explicite et cohérent ;
  - ▶ Après avoir procédé en compagnie de M. NGUYEN VAN, chargé de mission GEMAPI, Direction déléguée des cycles de l'eau à la Métropole, à une visite des lieux le 05 mai 2022, complétée par d'autres visites du commissaire enquêteur, afin de mieux appréhender l'environnement, d'obtenir des précisions et ainsi, de mieux cerner la problématique du quartier de la Plaine, dans la commune, au regard du risque d'inondation.
  - ▶ Après s'être assuré, pour la présente enquête publique, du respect de la réglementation et des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral numéro 2022.05.DRCL.0215 en date du 19 mai 2022 ;
  - ▶ Après avoir procédé à l'examen des observations émises par le public, et les avoir classées et consignées dans le Procès-verbal de synthèse ;
  - ▶ Après avoir analysé le mémoire transmis par Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, et avoir commenté les explications qui y ont été apportées dans le but de répondre avec précision, point par point, et de façon très complète aux différentes observations et interrogations émises au cours de l'enquête ;
- ⇒ considérant que l'enquête parcellaire, régie par le code de l'Expropriation, a été organisée conjointement avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, selon la demande préalable à la prise d'un arrêté de cessibilité par Monsieur le Préfet ;
- ⇒ considérant que la présente enquête publique parcellaire relative au projet de création d'un système d'endigements de protection de la commune de JUVIGNAC contre les crues de la Mosson, s'est déroulée dans de bonnes conditions, et dans le respect des textes en vigueur, avec notamment les

notifications réglementaires aux propriétaires concernés par le projet d'acquisitions foncières ;

⇒ considérant que le public, par ailleurs parfaitement informé et ce conformément à la réglementation, a manifesté un certain intérêt, relativement moyen quant au nombre de personnes qui se sont déplacées, mais néanmoins significatif de par la durée des entretiens que ces personnes ont eu avec la commissaire enquêteur ;

⇒ considérant qu'aucune réaction défavorable ne s'est manifestée, qui soit de nature à remettre en cause tant la pertinence du projet que ses dispositions d'ensemble ;

⇒ considérant que l'enquête avait été précédée depuis plusieurs mois par des réunions de concertation puis de présentation du projet aux élus et par une période d'information du public qui pouvait exprimer ses observations ;

⇒ considérant que le maître d'ouvrage a établi l'ensemble du projet dont l'établissement lui incombait, dans le cadre des instructions générales qui régissent l'aménagement des cours d'eau, notamment le code de l'Environnement ;

⇒ considérant que l'acquisition de terrains privés est nécessaire pour permettre que l'endiguement soit implanté le plus loin possible du lit mineur, dans le souci que le projet n'impacte en aucune manière la zone humide et la ripisylve ;

⇒ considérant que les auteurs du projet ont affiné ce dernier de façon à réduire au strict indispensable les parcelles à acquérir auprès des propriétaires privés ;

⇒ considérant que le maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse, a apporté les précisions souhaitées, tant pour les observations exprimées que pour les interrogations avancées par le public ;

⇒ considérant que le projet présenté répond bien à son objectif qui est de protéger les populations riveraines contre les risques d'inondation prévisibles -en l'occurrence les inondations par débordement des cours d'eau- en vue de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens par des ouvrages de protection, tout en préservant un environnement d'exception de par sa situation entre deux zones considérablement urbanisées, avec le souci de limiter au minimum indispensable les acquisitions de terrains nécessaires pour le projet sur les parcelles privées ;

- Vu le dossier soumis à enquête publique
  
- Vu les éléments contenus dans le mémoire en réponse de Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,

**le commissaire enquêteur émet un**

**AVIS FAVORABLE**

**sans réserve**

**à l'approbation du dossier d'enquête parcellaire préalable à la demande de DECLARATION D'ARRETE DE CESSIBILITE des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'endiguements de protection contre les crues de la Mosson, sur la commune de JUVIGNAC.**



Montpellier, le 26 août 2022

le commissaire enquêteur

Michel BOSSOT